

## **1.51 Les populations autochtones, l'exploitation des minerais et des hydrocarbures, et les travaux d'infrastructure et de développement**

RAPPELANT que l'exploitation des ressources minières et des hydrocarbures occupe une place importante dans l'économie mondiale;

SACHANT que ces activités constituent une source importante de revenu pour de nombreux pays;

RAPPELANT AUSSI que l'exploitation des minerais et des hydrocarbures dans les régions habitées par des populations autochtones n'a, dans la plupart des cas, apporté aucun avantage direct et significatif à ces populations mais a entraîné, au contraire, une détérioration de leur qualité de vie et porté préjudice à leur culture;

RAPPELANT que si c'est l'Etat qui, dans de nombreux pays, exerce des droits sur l'utilisation du sous-sol et l'exploitation de ses ressources, c'est aussi l'Etat qui doit veiller au bien commun et au respect des droits des populations autochtones;

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'exploiter les minerais et les hydrocarbures par des méthodes plus respectueuses de l'environnement et plus équitables sur le plan économique et que quelques pays et entreprises ont réalisé des progrès notables à cet égard;

ALARME par les répercussions négatives des concessions pétrolières et minières octroyées sur les terres ou territoires des populations autochtones, dans différentes régions du monde;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que, dans de nombreux cas, les décisions concernant les investissements et les activités en rapport avec les ressources naturelles non renouvelables et les travaux d'infrastructure sur les terres ou territoires – y compris les zones côtières – des populations autochtones, sont prises sans leur participation ou consentement;

RAPPELANT les recommandations et lignes directrices contenues dans le Chapitre 26 d'Action 21;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT les principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT ÉGALEMENT que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

PRENANT ACTE de la Recommandation 18.16 de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22 et 19.23, entre autres, de la 19e session, relatives aux populations autochtones;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat et aux programmes techniques, aux commissions, membres et conseillers de l'UICN, dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer l'élaboration d'une politique claire sur l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables, comprenant des critères sur la conservation des ressources naturelles et le respect des droits des populations autochtones et de participer à l'élaboration de cette politique fondée sur les principes qui suivent:

- a) reconnaître et respecter les droits que les populations autochtones exercent sur leurs terres ou territoires et ressources naturelles comme condition de la réalisation du développement durable;
- b) envisager d'adopter et d'appliquer les objectifs de la Convention No 169 de l'OIT et de la Convention sur la diversité biologique, respecter l'esprit du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones et adopter des politiques, des programmes et des lois pour appliquer le Chapitre 26 d'Action 21;
- c) respecter les droits et les intérêts des populations autochtones vis-à-vis des activités en rapport avec l'extraction de ressources naturelles non renouvelables, notamment les études géologiques, la prospection minière, le jalonnement des concessions, les travaux d'infrastructure et de développement et adopter des mesures adéquates pour atténuer les impacts environnementaux, sanitaires, culturels et sociaux;
- d) adopter des mesures pour indemniser les populations autochtones en cas de dommages causés à leurs terres ou territoires;
- e) concevoir et exécuter des plans de développement avec la participation équitable de toutes les parties concernées, en tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques culturelles;
- f) promouvoir l'accord préalable et la participation effective des populations autochtones en ce qui concerne la conception, l'adoption, l'application et le contrôle des processus, projets et politiques législatives et administratives relatifs à la prospection et à l'exploitation des ressources non renouvelables qui pourraient affecter leurs terres ou territoires et les ressources naturelles;

# Congrès mondial de la nature

Montréal, Canada

13–23 octobre 1996

- g) faciliter la mise en place de mécanismes de négociation entre les populations autochtones, l'Etat et autres parties intéressées en vue de promouvoir un règlement équitable des différends découlant de l'utilisation ou de l'utilisation potentielle des ressources.

*Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49.*

*L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.*